

**DECISION DCC 05-128
DU 25 OCTOBRE 2005**

ARIGBO C. Benoît

Contrôle de constitutionnalité. «Recours contre un acte administratif non conforme à la Constitution». Communiqué radio n°2493/MPREPE/DC/DCRE du 12 novembre 1997. Décision du conseil des ministres en date du mercredi 20 février 2002. Lettre n° 1877/MDN/DC/SG/DRH/SAAJC/SA du 16 juillet 2002. Lettres n°s 1287/SGGG/C du 08 novembre 2002 et 114-C/DC/PR/CTAASD/SP du 09 octobre 2003. Lettres des 03 juin et 28 juillet 2004. Décision du conseil des ministres, objet du relevé n°08/SGG/REL du 21 février 2002. Loi n°86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et la loi n° 81-014 du 10 septembre 1981 portant statut général des personnels des forces armées populaires. Titre d'affectation n°61/DA/MFE/SRH/DSC du 12 août 2005. Correspondance n°1455/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/SA du 22 août 2005. Lettre 068/DA/MFE/SR/DSC du 05 septembre 2005. Principe d'égalité. Violation de la Constitution.

Le fait pour le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative de ne pas mettre le requérant à la disposition du ministre des Finances et de l'économie pour servir dans l'administration de la douane constitue un traitement inégal et viole la Constitution.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0167/004/REC, par laquelle Monsieur Benoît C. ARIGBO saisit la Haute Juridiction d'un « recours contre un acte administratif non conforme à la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

621

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la politique de formation professionnelle au profit des agents permanents de l'Etat civils et militaires initiée par le Gouvernement, il a été, suite au communiqué radio n° 2493/MPREPE/DC/DCRE du 12 novembre 1997, présélectionné et autorisé à suivre une formation en douane à l'Ecole Nationale d'Administration d'Abidjan ; qu'il développe qu'après toutes les formalités administratives préalables, il est parti du Bénin pour la Côte d'Ivoire le 03 janvier 1999 avec six (06) autres collègues ; que, dès leur retour de stage, ces derniers ont vu que leur situation administrative est régularisée par leur reclassement en A1 et leur mise à disposition du Ministère des Finances et de l'Economie pour servir aux Impôts et au Trésor ; qu'il affirme que par décision du Conseil des Ministres en date du mercredi 20 février 2002, il a été demandé que sa situation administrative soit régularisée au même titre que les autres agents ayant reçu une formation en douane ; qu'en exécution du relevé dudit conseil, son Ministre de tutelle l'a mis à la disposition du Ministre des Finances et de l'Economie par Lettre n° 1877/MDN/DC/SG/DRH/ SAAJC/SA du 16 juillet 2002 ; que par Lettres n°s 1287/SGG/C du 08 novembre 2002 et 114-C/DC/PR/CTAASD/SP du 09 octobre 2003, des instructions ont été données au Ministre de la Fonction Publique pour l'exécution de la décision du Conseil des Ministres ; qu'il précise qu'il a respectivement saisi le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Fonction Publique par lettres des 03 juin et 28 juillet 2004 ; qu'en réponse à sa correspondance, le

622

Ministre de la Fonction Publique l'a remis à la disposition de son département d'origine ; qu'il soutient que cette remise à disposition « met totalement en cause la décision du Conseil des Ministres, objet du relevé n° 08/SGG/Rel du 21 février 2002 appuyé des différentes lettres de relance du Chef de l'Etat » ; qu'il conclut alors à une violation de ses « droits fondamentaux » et demande en conséquence à la Haute Juridiction de s'y pencher « afin que justice lui soit rendue » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative explique : « Gendarme de son état, Monsieur Benoît ARIGBO en cours de carrière a obtenu une maîtrise de droit. Sur cette base, et dans le cadre du programme de spécialisation professionnelle des agents permanents de l'Etat initié par le Gouvernement, il postula pour une bourse d'étude auprès de l'Ex Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi. Son dossier a été retenu et il a été autorisé à suivre une formation dans la filière Douane à l'Ecole Nationale d'Administration d'Abidjan en République de Côte d'Ivoire. A l'issue de la formation qui a duré deux (02) ans (promotion 1999-2001), l'intéressé a obtenu une attestation de fin de formation. A son retour, il s'attendait à intégrer le corps des personnels des douanes, mais jusqu'à ce jour, cette intégration n'a pas été possible à cause de son statut de militaire régi par les textes différents de ceux régissant les agents civils de l'Etat. Il importe de préciser qu'il n'y a aucune passerelle entre la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et la Loi n° 81-014 du 10 septembre 1981 portant statut général des personnels des forces armées populaires. Dans ces conditions, mes services ne sont pas compétents en matière de gestion des personnels militaires. Eu égard à tout ce qui précède, mon département ne saurait réserver une suite favorable à la demande de servir dans l'Administration des Douanes de Monsieur Benoît ARIGBO... » ; que dans une autre correspondance parvenue au Secrétariat de la Cour le 05 septembre 2005, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative précise : « Mesdames et Messieurs Lucie TANIMOMO née AFOUDA, Attachée des Services Admi-

nistratifs ; Victorine FATOKE, Secrétaire Adjointe des Services Administratifs ; Adélani Aimé ADELOUI, Attaché des Services Administratifs ; Jérémie GNITE, Inspecteur du Trésor ; Emmanuel DOSSOU, Préposé des Services Administratifs, précédemment en service au Ministère des Finances et de l'Economie viennent d'être affectés à la Direction Générale de la Douane et des Droits Indirects par titre d'affectation n° 61/DA/MFE/SRH/DSC du 12 août 2005 ci-joint. Quant à Monsieur Marcellin Comlan SOUMAHO, Professeur Adjoint, Titulaire d'un diplôme du cycle III de l'ENA-TOGO, option Douanes, mon département a, par correspondance n° 2586/MFPTRA/DC/SGM/DPE/SMS/DI du 05 novembre 2002, proposé ses services au Ministre des Finances et de l'Economie qui n'a donné aucune suite jusqu'à ce jour. S'agissant de Monsieur Jacques YEMPABOU, Contrôleur Forestier, précédemment en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, il vient d'être mis à ma disposition par correspondance n° 1455/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/SA du 22 août 2005. Mes services techniques sont instruits pour sa mise à la disposition du Ministre des Finances et de l'Economie. Enfin, la situation administrative de Monsieur Bertin C. M. TCHIBOZO, Instituteur, n'est pas connue de mon Département » ;

Considérant que le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects rapporte, quant à lui : « Jacques YEMPABOU et consorts sont des agents permanents de l'Etat dans divers corps. Envoyés en stage pour une formation dans leurs corps respectifs, les intéressés ont changé de filière sans autorisation préalable de leur employeur. Face à cette situation qui constitue une violation des textes fondamentaux définissant les conditions de recrutement des agents de douanes, l'Administration n'a pas procédé à leur reversement dans le corps des Inspecteurs des Douanes. Un compte rendu a été fait à l'autorité qui, après analyse des dossiers des requérants a, par Lettres n° 61/DA/MFE/SRH/DSC du 12 août 2005 et 068/DA/MFE/SR/DSC du 05 septembre 2005, affecté à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects les cadres ci-après nommés pour y servir. Il s'agit de ADELOUI Adélani Aimé ; GNITE Jérémie ; AFOUDA Lucie épouse TANIMOMO ; DOSSOU Emmanuel ; FATOKE Victorine ; YEMPABOU B. Jacques... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la

Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Benoît C. ARIGBO, gendarme, a postulé à une bourse d'études auprès du Ministère du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ; que son dossier après étude, a été retenu et l'intéressé a été autorisé à suivre une formation dans la filière «douane» à l'Ecole Nationale d'Administration d'Abidjan en République de Côte d'Ivoire ; que d'autres agents de l'Etat ont été également autorisés à suivre une formation dans la même école au titre de la même année et dans d'autres filières ; qu'à leur retour, le reclassement de tous ces agents n'avait posé aucun problème, contrairement à celui de Monsieur Benoît ARIGBO ; qu'au total neuf (09) agents permanents de l'Etat formés en administration des douanes demandent à être reclassés dans le corps des inspecteurs des douanes ; que parmi eux, cinq (05) ont été formés à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) d'Abidjan et les quatre (04) autres à l'ENA du Togo ; qu'à l'issue de l'analyse des dossiers de demande de reclassement de ces neuf (09) agents, six (06) agents ont été reclassés inspecteurs des douanes, ont été mis à la disposition de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour y servir ; qu'à ce jour, trois (03) agents formés en douane dans les mêmes écoles ne sont pas reclassés inspecteurs des douanes dont le requérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le fait pour le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de ne pas mettre Monsieur Benoît C. ARIGBO à la disposition du Ministre des Finances et de l'Economie pour servir dans l'administration de la douane au même titre que les autres personnes se trouvant dans la même situation juridique que lui constitue un traitement inégal et viole la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le fait pour le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative de ne pas mettre Monsieur Benoît C. ARIGBO à la disposition du Ministre des Finances et de l'Economie pour servir dans l'administration de la douane constitue un traitement inégal et viole la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît C. ARIGBO, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale, au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-